

Arrêt

n°346 514 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Claire DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DEVILLEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande irrecevable », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« . Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 novembre 1996 à Gaza. Vous êtes marié avec B.A. depuis le 3 juillet 2023 et vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes reconnu réfugié auprès de l'UNRWA et vous êtes reconnu réfugié en Grèce.

Depuis votre naissance, vous viviez dans la bande de Gaza à Al Nuseirat au niveau du camp Al-Jadid avec des membres de votre famille.

Entre 2018 et 2019, vous participez à des manifestations dans le cadre de l'action « nous voulons vivre » organisée à Gaza. Vous êtes accusé par les policiers, à cette époque, d'être manipulé par le Fatah.

En 2023, vous déplorez le fait de ne pas avoir de maison, de n'avoir que peu d'argent, de ne pas parvenir à trouver du travail en dépit de vos études. Vous constatez, aussi, qu'une haine anime les différents partis à Gaza. Cet ensemble de considérations vous cause des problèmes psychologiques et, afin de pouvoir mener une vie digne pour vous-même et pour vos futurs enfants, vous décidez de quitter la bande de Gaza avec l'intention de rejoindre la Belgique.

Le 10 septembre 2023, vous quittez effectivement la bande de Gaza par le poste-frontière terrestre de Rafah. Vous passez par l'Égypte et la Turquie avant d'arriver en Grèce par bateau le 16 septembre 2023.

Le 21 septembre 2023, vous êtes transféré de Rhodes à Leros où vous demeurez dans un camp dont vous déplorez les conditions de vie et d'accueil. Vos problèmes psychologiques sont aggravés par votre situation ainsi que par la guerre à Gaza. Vous introduisez, depuis ce camp, une demande de protection internationale le 5 novembre 2023. Vous êtes reconnu réfugié en Grèce le 10 novembre 2023 et obtenez un permis de résidence valable jusqu'au 9 novembre 2026.

Après l'obtention de votre titre de séjour en Grèce, vous quittez le camp pour Athènes où vous logez chez un ami dans l'attente d'obtenir un passeport. Durant votre séjour en Grèce, vous ne parvenez pas à trouver du travail et vous ne parvenez pas à accéder à des soins médicaux. Vous obtenez votre passeport.

Le 17 janvier 2024, vous quittez la Grèce par avion légalement. Vous arrivez aux Pays-Bas, transitez par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 10 février 2024. En arrivant en Belgique, vous détruisez votre titre de séjour et votre passeport grecs. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 février 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : deux attestations de suivi psychologique (originaux) ; votre passeport palestinien (copie) ; votre carte d'identité palestinienne (copie) ; votre contrat de mariage palestinien (copie) ; votre carte d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA (copie) ; un document délivré par un kinésithérapeute vous concernant (original) ; une photo d'une blessure concernant votre frère (copie) ; une photo de votre maison en ruine à Gaza (copie) ; un document issu du CPAS vous concernant (copie) ; des photos du centre d'accueil en Grèce (originale) ; votre e-card UNRWA.

Le 3 mars 2025, vous me faites parvenir vos corrections à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous déposez que vous souffriez, d'avril à juin 2024, de stress post-traumatique et de dépression (farde, documents, n°1) et que vous dites souffrir encore, au moment de votre entretien personnel au CGRA, des symptômes liés à votre fragilité psychologique (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4). De plus, vous faites état de douleurs au niveau de votre dos (NEP, p.4) et déposez, à cet égard, un document délivré par un kinésithérapeute daté du 19 mars 2024 (farde, documents, n°6) qui fait déjà mention de ces douleurs. Ainsi, l'Officier de protection vous a demandé si vos problèmes psychologiques pourraient avoir une incidence sur la manière dont vous alliez répondre à ses questions et vous avez répondu par la négative (NEP, p.4). L'Officier de protection vous a également demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions (NEP, p.4) et vous n'avez formulé aucune demande ou recommandation. Notons encore qu'une pause a été aménagée et qu'il vous a été signalé qu'il était possible d'en faire d'autres (NEP, p.3, p.11). Vous déclarez par ailleurs avoir compris toutes les questions de l'Officier de protection lors de votre entretien personnel (NEP, p.22) et vous n'avez émis aucune critique ou remarque relative à son déroulement, le CGRA constatant que celui-ci a effectivement eu lieu sans problème particulier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (farde, infos pays, n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (NEP, p.7, p.11).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des

bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général estime que, si vous présentez effectivement une vulnérabilité personnelle, due à votre fragilité psychologique (NEP, p.4) et à vos douleurs dorsales (NEP, p.4), au moment de votre entretien personnel, celle-ci ne peut pas être assimilée à une vulnérabilité grave nécessitant un suivi, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe.

Vous faites effectivement état d'un mal-être psychologique pour lequel vous déposez notamment une attestation (farde, documents, n°1) datée du 28 juillet 2024.

Cette attestation fait état de conséquences du stress post-traumatique et de l'état dépressif dans lequel vous étiez sur vos facultés cognitives, émotionnelles et comportementales et qui se manifestaient également par de l'anxiété, des troubles du sommeil et une fragilité psychologique, des reviviscences et des cauchemars récurrents.

Cela étant, le Commissariat général constate que votre suivi psychologique s'est limité à trois ou cinq séances : le 22/04/2024, le 15/05/2024 et le 04/06/2024 (farde, documents, n°1, p.1), même si vous dites avoir, antérieurement à ces dernières, participé à deux séances avec un spécialiste (NEP, p.7). Autrement dit, le suivi psychologique dont vous avez effectivement bénéficié se serait arrêté en juin (farde, document, n°1) ou juillet 2024 (NEP, p.7). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez plus de suivi psychologique effectif depuis au moins juillet 2024 et qu'il n'est, en conséquence, plus pertinent, à date de votre entretien personnel au CGRA, de parler d'un suivi psychologique actuel et effectif.

Toujours concernant l'attestation psychologique que vous déposez (farde, documents, n°1), le Commissariat général estime que ce document demeure laconique quant au degré de gravité de votre souffrance psychologique, quant au degré d'intensité des différents symptômes relevés, quant à l'impact de ces symptômes sur votre autonomie personnelle et quant au degré de spécificité et de complexité du traitement thérapeutique prescrit. Au vu de ce document peu circonstancié, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à

votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, de justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Au-delà du laconisme de l'attestation psychologique que vous déposez et de l'absence de suivi susmentionnée, vous dites que vos séances passées auprès d'un psychothérapeute ont grandement amélioré votre état de santé mentale (NEP, p.7). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez que vos problèmes psychologiques vous affectent encore (NEP, p.4), mais vous vous limitez à mentionner un état mental dispersé dans lequel vous êtes toujours en réflexion, ce qui vous empêche de vous concentrer (NEP, p.4). Pour autant, vous déclarez que cet état ne peut pas avoir d'impact sur la manière dont vous êtes susceptible de répondre aux questions de l'Officier de protection et le Commissariat général n'a pas constaté, dans votre chef, de difficulté particulière concernant votre capacité à mener, de façon autonome, un tel entretien.

En conséquence, le Commissariat général considère que votre vulnérabilité, bien qu'existante, n'entraverait pas votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Pour le Commissariat général, des considérations similaires s'appliquent aux problèmes de dos et aux douleurs aux jambes dont vous dites souffrir régulièrement (NEP, p.4) :

- Vous déposez un document délivré par un kinésithérapeute qui atteste, à date du 19/03/2024, que vous avez effectué trois séances de kinésithérapie pour le traitement d'une lombalgie (farde, documents, n°6) ;
- Vous ne déposez aucun document médical qui permette au Commissariat général de considérer que votre suivi a continué depuis lors ;
- Vous faites état d'une douleur qui vous traverse, de temps à autre (NEP, p.4), lorsque vous vous déplacez, mais vous ne faites état d'aucune incidence plus grave que celle-ci dans votre quotidien ou sur votre capacité d'autonomie.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissariat général estime qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez (farde, documents, n°1, 6) que rien n'indique que vous êtes dans une situation de vulnérabilité grave impliquant un suivi psychologique ou médical, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe. Rien n'indique non plus que votre état de santé actuel implique des restrictions ou a des conséquences importantes négatives sur votre capacité et votre autonomie. Les documents que vous déposez ainsi que vos déclarations à l'égard de vos problèmes de santé psychologique et physique sont, en effet, insuffisamment caractérisés pour conclure à un impact gravement invalidant ou handicapant sur vos conditions de vie.

Enfin, le CGRA souligne que vous avez fait preuve d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise certain tout au long de votre parcours migratoire. Notamment, vous déclarez avoir résidé chez un ami en Grèce après l'octroi du statut de réfugié et dans l'attente de vos documents (NEP, p.11). Le CGRA, qui souligne que vous disposez d'un bagage éducatif élevé, puisque vous êtes détenteur d'un diplôme universitaire, et que vous avez par ailleurs exercé diverses professions à Gaza (NEP, p.14-15), estime que ces éléments ne peuvent que relativiser encore davantage l'impact de la vulnérabilité avancée, celle-ci ne pouvant donc être qualifiée de telle qu'elle entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins.

Concernant vos conditions de vie en Grèce, le Commissariat général constate que vous évoquez des conditions de vie déplorables relatives aux camps dans lesquels vous étiez à Rhodes et à Leros (NEP, p.19).

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certaines situations graves relatives à vos conditions de vie dans les camps de Leros et de Rhodes, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans des endroits, à une période, dans un contexte bien déterminé. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous avez quitté cet État membre très peu de temps après avoir réceptionné votre passeport (NEP, p.7, p.11) puisque vous aviez l'intention, dès votre départ de la bande de Gaza, de rejoindre la Belgique (NEP, p.10).

Cela étant, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été confronté à certaines difficultés au plan notamment de l'emploi, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater durant cette période qui a suivi l'obtention de votre statut de réfugié en Grèce, vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités grecques afin d'obtenir un travail (NEP, p.20) et vous n'avez pas, non plus, effectué de démarche relative à votre état de santé auprès d'une quelconque administration du pays (NEP, p.11, p.20, p.21). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Enfin, le Commissariat général constate que vous dites avoir détruit vos documents grecs en arrivant sur le territoire belge (NEP, p.7).

Le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce détruit son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet État membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer - que votre titre de séjour imprimé serait détruit. Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre contrat de mariage palestinien, votre carte d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA, votre e-card UNRWA et votre contrat de mariage (farde, documents, n°2,3,5, 11, 4) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine, de votre qualité de réfugié UNRWA et de votre situation maritale. Ces éléments, qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse, ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

La photo d'une blessure de votre frère à l'œil, la photo de destruction de votre maison à Gaza, le document du CPAS que vous déposez (farde, documents, n°7,8, 9) ne sont pas des documents pertinents dans le cadre de la présente analyse.

Les photos relatives à l'île de Leros que vous déposez et qui illustrent vos conditions de vie lorsque vous y étiez demandeur de protection internationale (farde, documents, n°10) ne modifient pas le sens de la présente analyse. En effet, vous n'êtes plus, en Grèce, demandeur de protection internationale puisque vous y êtes reconnu réfugié.

Le 3 mars 2025, vous me faites parvenir vos corrections à vos notes d'entretien personnel (farde, documents, n°12). Le Commissariat général considère que vos remarques sont pertinentes, mais que celles-ci ne modifient en rien le sens de la présente analyse relative au caractère irrecevable de votre demande de protection internationale en Belgique.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

La procédure

L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

La requête

La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « *de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;*

À titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. »

Nouvelles pièces

Par des notes complémentaires du 18 mars et 23 mars 2026, la partie défenderesse a transmis divers rapports et sources relatifs à la situation en Grèce.

Par une note complémentaire du 20 mars 2026, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- Un rapport de suivi psychologique daté du 16 mars 2026
- Un rapport médical daté du 12 mars 2026
- Une attestation de consultation chez un kinésithérapeute datée du 25 février 2026

Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante transmet au Conseil des informations relatives à la situation en Palestine.

Le Conseil relève que les dépôts de ces différents documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen du recours

L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)¹, a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »².

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux*

¹ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

² *Op. cit.*, § 101

que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »³.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁴.

En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 25 avril 2023, le statut de réfugié en Grèce⁵.

Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁶. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.⁷

Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁸. Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »⁹.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce »¹⁰ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la

³ *Op. cit.*, § 89

⁴ *Op. cit.*, § 90

⁵ Dossier administratif, pièce 6

⁶ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

⁷ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

⁸ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁹ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

¹⁰ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »¹¹.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE¹² qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

Il ressort du rapport de suivi psychologique annexé à la note complémentaire que le requérant présente différents symptômes de PTSD liés à son vécu en Grèce et à Gaza. Ce rapport mentionne que le requérant s'est senti en réel danger vital (physiquement et psychologiquement) et qu'il risque l'effondrement psychique en cas de retour en Grèce.

Par ailleurs, il est établi par les documents médicaux présents au dossier administratif et au dossier de procédure que le requérant souffre de douleurs dorsales qui nécessitent des soins en kinésithérapie.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant affirme sollicité l'aide médicale dans le centre où il était hébergé mais n'avoir bénéficié d'aucune aide.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du

¹¹ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

¹² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)¹³.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* »¹⁴ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA,

greffier assumé.

¹³ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

¹⁴ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN